29 JAN 1996

1321

"ABAQUEPLAST"
Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Frs
Siège social : 7 rue du Moulin Neuf 93240 STAINS
R.C.S. BOBIGNY B 301 209 920

S T A T U T S
Mis à jour le 22 décembre 1995

Certifié conforme à l'original

ARTICLE 1ER : FORME

Il est formé entre les soussignés susnommés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, et par l'ensemble des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger, pour son compte et pour celui de tout tiers plus spécialement dans le domaine commercial et industriel :

- L'achat, la fabrication et la vente de tous articles en matière plastique, transformé ou non, en gros et au détail.
- La fabrication et la vente de fournitures pour maquettes et tous objets, machines et matériel s'y rattachant.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : ABAQUEPLAST.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots"Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 7, rue du Moulin Neuf
93240 STAINS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du Gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 3.000 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 3.000, qui ont été attribuées aux associés dans la proportion, savoir :

- LANDY FINANCES S.A.
 3.000 parts sociales numérotées de 1 à 3.000..... 3.000 parts

TOTAL 3.000 parts

ARTICLE 7 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidatiuon proportionelle au nombre et à la valeur nominale des parts existantes. Chaque part donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'Huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées en annexe du registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles : elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un associé ou la dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé, ou avec l'époux attributaire des parts communes, sous réserve de l'agrement des intéressés par les associés.

ARTICLE 10 : GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports entre les associés, le gérant détient tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la Société, à savoir les pouvoirs pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 11 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives prises selon les modalités et dans les conditions définies par la Loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 et tout texte qui pourra venir postérieurement modifier leurs dispositions.

ARTICLE 12 : APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés visée à l'article 13 ci-dessus.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de ce faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 15 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, la gérance et à son défaut le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

"ABAQUEPLAST"
Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F.
Siège social : 7 rue du Moulin Neuf - 93240 STAINS
R.C.S. BOBIGNY B 301 209 920

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 22 DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le vendredi vingt deux décembre à neuf heures.

Les associés de la société "ABAQUEPLAST", société à responsabilité limitée, au capital de 300 000 Frs, divisé en 3 000 parts sociales de 100 Frs chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle, le cas échéant, ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilbert LE MOEL, gérant de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des parts sociales.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle, le cas échéant, sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,

Puis le Président déclare que, le cas échéant, les documents ont été envoyés aux associés ou tenus à leur disposition conformément à la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°/ - En Assemblée générale ordinaire annuelle :

- Approbation des modalités de convocation de la présente assemblée,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant.

2°/ - En Assemblée générale extraordinaire :

- Modification des statuts suite à la cession de parts en date du 22 décembre 1995.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte et fournit toutes explications et précisions qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance des modalités de convocation à la présente assemblée et décide de les approuver.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Gilbert LEMOEL de ses fonctions de gérant de la société à compter du 2 janvier 1996, lui donne quitus de sa gestion et décide en outre de nommer en qualité de gérant à compter de ce jour et ce, pour une durée non limitée :

- Monsieur Dominique BOUHOURS demeurant 130 bis rue Perronet 92200 NEUILLY SUR SEINE

Né le 29 avril 1948 à BERNAY EN CHAMPAGNE (72)
De nationalité Française.

Monsieur Dominique BOUHOURS déclare accepter lesdites fonctions qu'il exercera dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur et Madame Gilbert LE MOEL et Monsieur Marc LE MOEL de céder à la société LANDY FINANCES, société anonyme au capital de 250 000 Frs, dont le siège social est 40 rue du Landy 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, en cours d'immatriculation, les 3 000 parts sociales leur appartenant, autorise cette cession et agréé expressément la société LANDY FINANCES en qualité de nouvel associée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence de la réalisation définitive de la cession, de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital de la façon suivante :

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Frs Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100 Frs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties dans les proportions suivantes :

- à la société "LANDY FINANCES" **3.000 PARTS**

Les autres alinéas restent par ailleurs inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Mr Gilbert LEMOEL
"Bon pour démission des fonctions de gérant

Bon pour démission des fonctions de gérant

Mr Dominique BOUHOURS
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Certifié conforme à l'original

VISE PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA RECETTE
LE SAULT DE [illegible] 24 JAN. 1996
Bd 27 Case 4
408
432000

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilbert LE MOEL demeurant 8 2ème avenue - 60260 LAMORLAYE,

Né le 7 février 1940 à SAINT BRIEUC (22)
De nationalité française.

et son épouse Madame Antoinette LE MOEL née TRAVADON

Née le 10 mai 1942 à ST GILDAS (22)
De nationalité française.

- Monsieur Marc LE MOEL demeurant 4 ruelle Morantin 95270 CHAUMONTEL

Né le 18 mai 1964 à PARIS 20ème
De nationalité française.

Ci-après dénommé **"LE CEDANT"**

D'UNE PART,

ET

- La société "LANDY FINANCES", société anonyme au capital de 250.000 F. dont le siège social est 40 rue du Landy 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, en cours d'immatriculation.

Représentée par son Président Directeur Général
Monsieur Dominique BOUHOURS

Ci-après dénommée **"LE CESSIONNAIRE"**,

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE :

1. Que suivant acte s.s.p. en date à STAINS, du 22 février 1974, il a été formé au capital de 300.000 francs, pour une durée de 99 années, une société à responsabilité limitée dénommée "ABAQUEPLAST", dont le siège social est 7 rue du Moulin Neuf - 93240 STAINS,

2. Que la société a pour objet :

L'achat, la fabrication et la vente de tous articles en matière plastique transformés ou non, en gros et au détail. La fabrication et la vente de fournitures pour maquettes et tous objets machines et matériels s'y rapportant.

ALM.

3. Que le capital social de 300.000 F. divisé en 3.000 parts de 100 Francs chacune entièrement souscrites et libérées, se trouve actuellement réparti de la façon suivante :

- Monsieur Gilbert LE MOEL..... 1.500 Parts

- Monsieur Marc LE MOEL..... 1.500 Parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :..... **3.000 PARTS**

4. Qu'il résulte de la loi et des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ONT FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les cédants cèdent et transportent par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte,

- 3.000 parts sociales de 100 F. chacune,

leur appartenant dans la société "ABAQUEPLAST" société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F. dont le siège social est 7 rue du Moulin Neuf 93240 STAINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le n° B 301.209.920 ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la part des bénéfices de l'exercice en cours attribuée auxdites parts, étant précisé que par une décision de la gérance en date du 20 décembre 1995, il a été mis en distribution un acompte sur dividende versé à Monsieur et Madame Gilbert LE MOEL ainsi qu'à Monsieur Marc LE MOEL d'un montant de neuf cent quarante cinq mille francs (945.000 F.)

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte seulement d'actes que le cessionnaire déclare bien connaître.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est précisé que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf millions de francs (9.000.000 F.) que le cessionnaire a payé comptant ce jour aux cédants, qui le reconnaîssent et lui en donnent bonne et valable quittance, selon le détail ci-après :

- Monsieur Gilbert LE MOEL et
 Madame Antoinette LE MOEL4.500.000 F.

- Monsieur Marc LE MOEL.....4.500.000 F.

TOTAL**9.000.000 F.**

DONT QUITTANCE.

AGREMENT

Monsieur Gilbert LE MOEL, ès-qualités de gérant, intervient aux présentes et déclare que la société "LANDY FINANCES" a été agréée en qualité de nouvel associé par une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 1995.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie en vue des formalités de dépôt.

FORMALITES ET FRAIS

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original du présent acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux du présent acte.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et le cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur domicile et siège respectif.

Fait à PARIS,
Le 22 Décembre 1995
En six exemplaires.

Mr Gilbert LE MOEL et Mme Antoinette TRAVADON
"Bon pour cession de 1.500 parts sociales de 100 francs de la société "ABAQUEPLAST"

Bon pour cession de 1500 parts sociales de 100f de la Ste ABAQUEPLAST

Mr Marc LEMOEL
"Bon pour cession de 1.500 parts sociales de 100 francs de la société "ABAQUEPLAST"

Bon pour cession de 1500 parts sociales de 100 francs de la société ABAQUEPLAST.

Pour la Sté LANDY FINANCES
Mr Dominique BOUHOURS
"Bon pour acquisition de 3.000 parts sociales de 100 francs de la société "ABAQUEPLAST"

Bon pour acquisition de 3000 parts sociales de 100 Francs de la société "ABAQUE PLAST"

Mr Gilbert LEMOEL
gérant de la société "ABAQUEPLAST"
"Bon pour confirmation de l'agrément du cessionnaire"

Bon pour confirmation de l'agrément du cessionnaire